

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

13446/5

VU le Code de l'Environnement – Livre V relatif aux installations classées, et notamment son article R512-31,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Nappes Profondes" approuvé le 25 novembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 10.521 en date du 12 juin 1974 autorisant la société LUCIEN BERNARD à exploiter des chais de vieillissement d'alcool à AMBÈS,

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 13446/2 du 23 juillet 2001 et n°13446/4 du 18 mars 2004 ,

VU les demandes de l'exploitant en date des 09 février 2007 et 18 juillet 2008 ainsi que les études et documents joints,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 28 novembre 2008,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 décembre 2008,

VU les observations formulées par l'exploitant dans sa correspondance du 23 décembre 2008,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 3 février 2009,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT l'étude de danger montre que les zones d'effet irréversibles restent à l'intérieur des limites de propriété,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRETE -
-=-=-

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LUCIEN BERNARD et Cie dont le siège social est situé domaine du Burck à AMBÈS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des actes antérieurs cités ci-dessous sont remplacées par celles du présent arrêté :

- Arrêté préfectoral n°13.446 du 23 juillet 2001
- Arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2004

Article 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. INSTALLATIONS VISEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique nomenclature ICPE	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
2255-2°	Stockage d'alcool de bouche Quantité de produits dont le titre est supérieur à 40% susceptible d'être présente	47 644 m ³	Autorisation (SB)

Article 1.2.2. EMLACEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
AMBÈS	Section AX : parcelles n°9, 33 et 36 pour une surface totale de 153 603 m ²

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Le stockage et l'assemblage des alcools a lieu exclusivement sur la parcelle n°9 de la section AX.

Article 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est destiné à l'assemblage et au vieillissement d'alcools de bouche.

Pour cela, l'établissement dispose des équipements suivants :

- un ensemble de chais couverts d'une capacité cumulée de 25 000 m³
- un ensemble de 29 cuves de stockage d'alcool en inox présentant une capacité cumulée de 22 644 m³
- un ensemble de 14 cuves d'assemblage d'une capacité cumulée de 720 m³
- une station de déminéralisation (résines échangeuses d'ion)
- des stockages pour régénération des résines (et 2 x 800ℓ de soude à 30,5%, 800 ℓ d'acide sulfurique à 94% et 800ℓ d'acide chlorhydrique à 32-34%)
- un groupe électrogène de 375 kVA alimenté par une cuve de 5m³ de fioul

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au CHAPITRE 1.2 - du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la santé publique, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.7 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
- Circulaire DPPR/SEI2/AL-06-357 du 31 janvier 2007 relative aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables - Compléments à l'instruction technique du 9 novembre 1989
- Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables dans les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

CHAPITRE 1.9 - PUBLICITE

Le Maire d'Ambès est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les présentes prescriptions, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

CHAPITRE 1.10 - EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de la commune d'Ambès,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société LUCIEN BERNARD.

Fait à Bordeaux, le - 9 FEV. 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Bernard GONZALEZ

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES à l'ARRETE n° 14009/6 du 9 février 2009

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers présentés par les équipements et produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RYTHME DE FONCTIONNEMENT

Les installations sont exploitées du lundi au jeudi de 8h à 17h et le vendredi de 8h à 12h. Des opérations de maintenance peuvent être réalisées le vendredi après-midi.

CHAPITRE 2.3 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

CHAPITRE 2.4 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, écorces, déchets, ...

L'exploitant procède régulièrement à un débroussaillage des abords du site.

CHAPITRE 2.5 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous **15 jours** à l'Inspection des installations classées.

TITRE 3 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- et tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Si ces documents sont conservés sous forme informatique, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 3.1 - RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglemant ses installations.

Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation

CHAPITRE 3.2 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'Inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle	Délai de la transmission
Article 10.2.1.	Plan de suivi des vapeurs d'alcool	Mise à jour annuelle	Tenir à disposition de l'Inspection
Article 10.2.2.	Autosurveillance des rejets aqueux	Semesielle	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle.
Article 10.2.4.	Contrôle des niveaux sonores	Sur demande de l'Inspection	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle.
Article 10.2.5.	Récapitulatif des déchets	Suivi trimestriel	Dans le mois suivant la fin du trimestre

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
CHAPITRE 3.1 -	Récolement aux prescriptions de l'arrêté	Dans de délais d'un an à compter de la notification de l'arrêté
Article 5.4.4.	Étude technico-économique sur l'amélioration de la qualité des rejets aqueux (à transmettre au Préfet)	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 8.6.7.	Étude d'alimentation des couronnes de refroidissement à la mousse (à transmettre au Préfet)	2 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 8.6.7.	Justificatif de bonne réalisation des travaux d'alimentation des couronnes de refroidissement (à transmettre au Préfet)	1 an à compter de la notification de l'arrêté
Article 8.2.4.	Analyse du risque foudre	Avant le 1 ^{er} janvier 2010
	Attestation de vérification de la réalisation des travaux que l'analyse foudre a montré nécessaires	6 mois après la réalisation des travaux
Article 8.6.3.	Attestation de conformité des poteaux d'incendie	Dans les quinze jours à compter de la notification de l'arrêté

TITRE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

À l'exception des émissions strictement nécessaires à l'élaboration des produits, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 4.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 4.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 4.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 4.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...) :

TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Profondeur	Code BRGM	Prélèvement maximal annuel
Forage	191 m	08033X0013/F	38 000m ³

Article 5.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvement.

Article 5.1.3. AMENAGEMENTS DU FORAGE

Article 5.1.3.1. Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La protection des têtes des forages assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire.

Le local de protection du forage limite le risque de destruction des tubages par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

Les pompes ne sont pas fixées sur les tubages mais sur des chevalements spécifiques, les tranchées de raccordement ne jouent pas le rôle de drain. Les pompes utilisées sont munies d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Article 5.1.3.2. Exploitation de l'ouvrage

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Un relevé mensuel de la consommation du forage est enregistré et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 5.1.3.3. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon l'ouvrage est signalé au service d'Inspection des installations classées en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Article 5.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 5.3.1. est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 5.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'alimentation et de collecte et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement des réseaux, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 5.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes à l'exception des canalisations d'alcool. L'étanchéité de ces dernières est régulièrement contrôlée et enregistrée.

Article 5.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 5.2.5. ISOLEMENT DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 5.3 - TYPES D'EFFLUENTS ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE REJET AU MILIEU

Article 5.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux des sanitaires qui sont normalement dirigées vers une fosse sceptique et un réseau d'épandage,
- les eaux pluviales ou de ruissellement collectées sur les aires imperméabilisées et les toitures,
- les eaux de drainage des chais et les eaux de drainage du marais situé à l'est du site)
- et les eaux issues du process de déminéralisation et industrielles.

Article 5.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions, autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans des nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 5.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des équipements de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Ils sont entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des équipements de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou des ouvrages à ciel ouvert (conditions anaérobies dans les bassins notamment).

Article 5.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES EQUIPEMENTS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des équipements de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La gestion des équipements est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 5.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à un point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Rejet des eaux pluviales ou de ruissellement collectées sur les aires imperméabilisées et les toitures

Nature des effluents	Eaux pluviales ou de ruissellement
Traitement avant rejet	Récupération en fosse avant rejet
Milieu récepteur	Garonne – PK18 – Code SANDRE : O---0000

Rejet des eaux de drainage des chais

Ces eaux rejoignent le réseau d'eau pluviales

Rejet des eaux issues du process de déminéralisation et industrielles (eaux de lavage)

Les eaux issues du process de déminéralisation rejoignent le réseau d'eau pluviales après neutralisation du pH dans une cuve de 175 m³.

Les eaux industrielles (eaux de lavage) sont dirigées vers le réseau général.

Rejet des eaux sanitaires

L'évacuation de ces eaux s'effectue par fosse sceptique.

Article 5.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 5.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 5.3.6.2. Aménagement des points de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CHAPITRE 5.4 - CARACTERISTIQUES DES REJETS AQUEUX

Article 5.4.1. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES EFFLUENTS REJETES

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejetés doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- avoir une température inférieure à 30°C ,
- avoir un pH compris entre 5,5 et 9,5,
- et engendrer une modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 5.4.2. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Les eaux respectent, avant leur rejet dans le milieu récepteur, les valeurs limites suivantes :

Débit moyen mensuel de rejet maximal : 200 m³/j

Paramètre	Méthode de mesure	Concentration maximale
MES	NFT 90105	100 mg/l
DCO	NFT 90101	300 mg/l
DBO ₅	NFT 90103	100 mg/l
Azote global (en équivalent N)	NF EN ISO 25663, 10304-1 et 10304-2	10 mg/l
Phosphore total (en équivalent P)	NF 90-023	10 mg/l
Hydrocarbures totaux	Selon norme en vigueur	10 mg/l

Article 5.4.3. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux polluées collectées par le réseau d'eau pluviales et de ruissellement sont dirigées vers une fosse d'une capacité de 279³ complétée par le réseau ovoïde de 250 m³. Cette fosse peut être commune avec le bassin de réception des eaux en cas d'incendie.

Dans le cas où la pollution ne pourrait être traitée, ces eaux sont collectées et éliminées comme des déchets.

Article 5.4.4. ÉTUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

Dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet une étude technico-économique sur la réduction des volumes et l'amélioration qualitative (notamment en terme de demande chimique en oxygène et en demande biologique en oxygène) des rejets aqueux des installations.

En particulier, cette étude :

- dresse un bilan détaillé des différents postes de rejet d'eau sur une période représentative de l'activité du site et présente l'acceptabilité du milieu récepteur,
- compare les procédés employés sur le site aux meilleures techniques disponibles,
- présente différentes pistes d'amélioration possibles sous forme d'un bilan inconvénients /avantages en tenant compte de leur performance attendue, de leur facilité de réalisation et de leur coût,
- propose les actions et un échéancier précis de travaux dont la date d'achèvement programmée ne saurait excéder le 1^{er} juin 2010.

TITRE 6 - DECHETS

CHAPITRE 6.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 6.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 6.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

Article 6.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 6.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 6.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 6.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 7 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 7.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	+5 dB(A)	+3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période	de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore maximal admissible en limite de propriété	65 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - CARACTERISATION DES RISQUES

Article 8.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour..

Article 8.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 8.1.3. ORGANISATION DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'exploitant définit et met en œuvre, à partir notamment de l'étude d'impact et l'étude des dangers, une organisation permettant de garantir la prévention des risques technologiques présentés par ses installations.

Cette organisation se traduit tant sur le plan des moyens humains (organisations, formations, ...) que matériels (contrôles et essais périodiques, maintenance préventive et curative, procédure en cas d'indisponibilité, ...). Elle doit pouvoir être présentée à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 8.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (ou équivalent).

Article 8.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le site fait l'objet d'un gardiennage. L'exploitant met en place une procédure décrivant les mesures mises en place dans le cas exceptionnel où celui-ci ne pourrait pas être assuré (engagement de la lutte contre un incendie notamment).

Article 8.2.1.2. Caractéristiques des voies pour les services de secours et des réserves d'eau en cas d'incendie

Les voies susceptibles d'être utilisées par les engins des services de secours répondent aux dispositions fixées en annexe.

Les réserves d'eaux en cas d'incendie répondent aux dispositions fixées en annexe.

Article 8.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers et des chais, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 8.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée **au minimum une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 8.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les équipements métalliques contenant et / ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 8.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Conformément à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, une analyse du risque présenté par la foudre et basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 est réalisée **avant le 1^{er} janvier 2010**.

Les travaux que l'étude a montré nécessaire sont réalisés avant le **1^{er} janvier 2012** et font l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent dans le délai de **6 mois** qui suit leur réalisation.

À compter du **1^{er} janvier 2012** :

- Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
- L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
- Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.
- Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.
- Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 8.2.5. PROTECTION CONTRE LE RISQUE D'INONDATION

Les installations sensibles et les stockages pouvant être à l'origine d'une pollution sont protégés des effets d'une crue atteignant la cote maximale de 4,105 m NGF. En particulier, les murets des cuvettes de rétention sont d'une hauteur supérieure et résistent à la pression constituée par cette hauteur d'eau.

CHAPITRE 8.3 - OPERATIONS Pouvant PRESENTER DES DANGERS

Article 8.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des dépôt de matière inflammable ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- et la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Sont notamment définis pour les équipements dont le bon fonctionnement est important à la sécurité du site : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Article 8.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 8.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 8.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 8.3.5. « PERMIS D'INTERVENTION » ET « PERMIS DE FEU »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée après analyse des risques. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 8.4 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Article 8.4.1. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations (concentration en vapeur d'alcool notamment). L'exploitant met en place une organisation ou des moyens permettant de détecter les périodes où les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr et de prendre les mesures appropriées.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 8.4.2. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées, être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de mesures techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Article 8.4.3. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Un système de détection automatique des vapeurs d'alcool, conforme à l'état de l'art est mis en place en point bas des cuvettes de rétention.

CHAPITRE 8.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications et les opérations d'entretien des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 8.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 8.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 8.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés pour, notamment, éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 8.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Article 8.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les produits considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 8.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 8.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière de recyclage puis d'élimination comme déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 8.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers et à ses compléments.

L'exploitant doit disposer de moyens de pompage d'eau incendie aptes à assurer le débit réglementaires à la pression nécessaire pour garantir le bon fonctionnement des moyens de secours. Le débit et la pression du réseau incendie doivent être assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement donnant toutes les garanties requises de sécurité de fonctionnement.

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt, soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le POI établi en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours.

Article 8.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les moyens d'intervention sont repérés selon les normes en vigueur (NF X 08-003)

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

Article 8.6.3. RESSOURCES EN EAU D'EXTINCTION

Sous réserve des délais prévus Article 8.6.7. , l'exploitant dispose a minima :

- de deux lances placées devant les chais A et C pouvant protéger les postes de chargement
- de 5 poteaux incendie
- d'un canon à mousse mobile d'une capacité de 1500 l/min
- d'un réseau de protection des cuves inox comportant pour chaque cuve trois couronnes de refroidissement (mixtes : eau seule ou avec émulseur) dont le débit est au moins de **15 l/min par mètre de circonférence**. La commande du refroidissement des cuves se fait de façon indépendante (arrêt, eau ou mousse) par paire de cuves.
- d'un réseau de boîtes à mousse dans les cuvette de rétention si le débit de mousse pour la temporisation du feu de cuvette ne peut pas être assuré uniquement par les couronnes de refroidissement
- d'une réserve d'au moins **6,5 m³** en émulseurs
- et d'extincteurs.

Des bornes à incendie sont réparties sur le site comme suit :

- 1 au niveau de la voie ferrée vers la cuve 18
- 1 au niveau de la voie ferrée face à la cuve 17
- 1 au niveau de la voie ferrée à la hauteur du chai I
- 1 derrière le chai I le long de la clôture
- 1 entre le chai C et le chai D le long de la clôture.

Le site est doté d'une réserve d'eau garantissant **300m³** disponibles, répartie sur de deux cuves de **300 m³** chacune alimentée par le forage et une pompe de **30m³/h**.

Le site dispose également d'une réserve extérieure de **500m³** équipée de trois lignes d'aspiration.

La pomperie du réseau d'incendie permet d'assurer un débit minimal de **222,8 m³/h** pendant trois heures. Cette pomperie est secourue.

Un protocole d'entraide est conclu avec la société DPA pour disposer en toute circonstance la disponibilité d'une quantité minimale de **12,510 m³** d'émulseur correspondant à la quantité nécessaire pour la temporisation sur trois heure du feu de la cuvette ayant la plus grande surface nette (i.e. hors surface des bacs).

L'attestation de conformité du réseau (jointe en annexe) en terme de débit minimal exigé, doit être retournée dûment remplie, **dans le délai de quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, au SDIS – Groupement Opération – Prévision – PRAP – Bureau défense incendie – 22, boulevard Pierre 1^{er} – 33081 BORDEAUX Cedex.

L'exploitant informe dans les meilleurs délais les services de secours et l'Inspection des installations classées d'une éventuelle indisponibilité (panne, maintenance, ...) des équipement de protection contre l'incendie dont il aurait connaissance.

Article 8.6.4. AMENAGEMENTS

Le réseau d'eau doit être équipé de bouches ou poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2x100 mm. Chaque tuyau d'alimentation en eau ou solution moussante doit être équipé de purges. L'ouverture de ces purges ne peut avoir lieu que suivant le respect d'une procédure.

Il est nécessaire de prévoir des raccords de réalimentation du réseau ou la possibilité d'utiliser un poteau « incendie » comme borne de réalimentation, en cas de non fonctionnement de la pomperie ou d'insuffisance de débit ou de pression.

Ce réseau doit être équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes. Ces raccords dont l'implantation est déterminée en accord avec les Services d'Incendie et de Secours sont si possible éloignés de la pomperie fixe.

Article 8.6.5. BASSIN DE CONFINEMENT

Lorsque le réseau de collecte des eaux pluviales et de ruissellement est susceptible de recevoir des eaux polluées ou des eaux provenant de la lutte contre un incendie, l'effluent est dirigé vers un bassin de sécurité étanche dont la capacité disponible est **d'au moins 220 m³** complété par le réseau enterré « ovoïde » représentant un volume supplémentaire de **250 m³**.

Article 8.6.6. PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.. Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) de la convention de mise à disposition de l'émulseur,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'Inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

Un exemplaire du P.O.I. (ou les éléments de mise à jour) est transmis lors de chaque modification :

- au Préfet,
- aux services d'incendie et de secours
- et à l'Inspection des installations classées.

Article 8.6.7. DELAIS DE MISE EN PLACE DES COURONNES DE REFROIDISSEMENT MIXTES

Les couronnes équipant les cuves n°22 à 29 sont dotées, **dès leur mise en service**, de couronnes de refroidissement mixtes (alimentées à l'eau seule ou avec émulseur).

L'exploitant transmet au Préfet et aux Service de Secours (même adresse qu'à l'Article 8.6.3.) dans le délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté une étude présentant les modalités d'adaptation du dispositif existant de refroidissement des cuves pour qu'il diffuse de l'eau ou de la mousse.

L'exploitant procède aux travaux que l'étude susvisée aura montré nécessaires dans le délai d'un **an** à compter de sa transmission au Préfet. Il transmet dans le même délai un justificatif de leur bonne réalisation.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 9.1 - CHAIS

Article 9.1.1. AMENAGEMENTS

Les chais de vieillissement se répartissent de la façon suivante :

Identification	Volume d'alcool (en m ³)	Observation
chai A	1 920	Regroupés dans un bâtiment 6 943 m ³
chai B	2 388	
chai C	2 635	
chai D	2 122	Regroupés dans un bâtiment 6 977 m ³
chai E	2 030	
chai F	2 736	
chai G	3 520	Regroupés dans un bâtiment 3 551 m ³
chai H	2 574	
chai I	3 520	
Capacité totale des chais	23 471	

La distance entre chacun de ces bâtiments est de **15 mètres** au moins.

Article 9.1.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le sol des chais est incombustible et permet de contrôler les écoulements et la formation de nappe d'alcool par la mise en place de murets formant des îlots d'une surface maximale de 400 m².

Les murs sont en matériaux de classe M0, coupe-feu et autostables 4h et la couverture est incombustible ou de classe M0.

Les portes extérieures sont pare-flamme de degré une demi-heure.

Les issues de secours s'ouvrent librement (ouverture de type anti-panique) depuis l'intérieur. Elles sont en nombre suffisant pour que tout point du chai n'en soit pas distant de plus de 40m.

Le stockage est réalisé de façon à ce que les issues sont accessibles en permanence.

Les tuyauteries et les canalisations de communication avec d'autres chais sont en matériaux incombustible et parfaitement jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures, munis de vanne extérieure accessible et manœuvrables en toutes circonstances.

Article 9.1.3. DESENFUMAGE

Les commandes manuelles des exutoires de fumées et de chaleur doivent être facilement accessibles depuis au moins une issue. Des essais de fonctionnement des exutoires doivent avoir lieu régulièrement et doivent faire l'objet d'un enregistrement mentionnant la date, les observations éventuelles résultant du contrôle et les corrections apportées.

Les chais A à F sont équipés d'exutoires de fumées dont la surface représente environ 0,5 % de la surface totale de la toiture. Ces exutoires sont à commande automatique et manuelle.

Les chais G à H sont équipés d'exutoires de fumées dont la surface représente environ 2 % de la surface totale de la toiture. Ces exutoires sont à commande automatique et manuelle.

Article 9.1.4. ROBINETS D'INCENDIE ARMES

Chaque chai de vieillissement est équipé de R.I.A. situés à proximité des issues, de telle sorte que chaque point du chai de vieillissement puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances.

Les robinets sont conformes aux normes françaises NFS61201 et NFS62201 par leur composition, leurs caractéristiques hydrauliques et leur installation. Les R.I.A. peuvent projeter une eau additivée d'un émulseur synthétique polyvalent.

Chaque poste doit être équipé d'un injecteur en ligne d'émulseur et d'une réserve de **100 litres** d'émulseur synthétique polyvalent, soit une autonomie de **8 minutes**.

Le volume d'émulseur total mis à disposition pour les chais est de 28 x 100 ℓ = **2 800 litres**.

Le personnel appelé à utiliser les R.I.A. doit être protégé contre les flux thermiques. Des équipements de protection individuels sont mis à disposition dans le local incendie ou à l'entrée de chaque chai.

Article 9.1.5. EXTINCTEURS

Chaque chai est être doté d'extincteurs portatifs à eau avec émulseur pour liquide polaire de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieure à **15 mètres**.

CHAPITRE 9.2 - STOCKAGE AÉRIEN D'ALCOOL (CUVES INOX)

Article 9.2.1. AMENAGEMENTS

La cuverie extérieure est composée des réservoirs suivants. Ils contiennent de l'éthanol titrant entre 36 et 96,5 %.

N° des cuves	N° de cuvette de rétention	Volume d'alcool (en m ³)
1, 2, 3, 4	1	3 984
5, 6, 7, 8	2	3 984
9, 10, 11, 12	3	3 984
13, 14, 15, 16, 17	4	5 600
18, 19, 20, 21	5	4 064
22 à 29	6	960
Volume total stocké :		22 576

Article 9.2.2. ÉQUIPEMENTS

Des clapets anti-retour à sécurité positive (fusible thermique par exemple) et à sécurité feu sont installés au plus près de la paroi des bacs sur les tuyauteries de vidange des réservoirs.

L'utilisation de tuyaux flexibles en caoutchouc dans les cuvettes de rétention doit être interdit, sauf cas très exceptionnels décrits dans une consigne spécifique.

Article 9.2.3. DETECTION DE FUITES

Les cuvettes de rétention sont équipées d'un système de détection de fuites d'alcool en fond de cuvette. Cette détection peut se faire sur la base d'une mesure de la concentration en vapeur d'alcool.

La détection déclenche un report d'alarme vers le bureau du responsable d'exploitation et le logement du gardien.

Article 9.2.4. CUVETTES DE RETENTION

Les traversées de murets par des canalisations sont jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci sauf dispositions techniques adaptées. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables peuvent pénétrer celles-ci.

Les merlons ou murets de rétention sont étanches et résistent au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus.

Les tuyaux du réseau incendie disposés dans les cuvettes 3 et 4 sont protégés contre les effets thermiques.

Article 9.2.5. RETENTION DEPORTEE

La rétention de la cuvette n°4 est complétée par un bassin déporté d'une capacité de 1009 m³ au moins.

La canalisation reliant la cuvette n°4 à ce bassin déporté est équipé d'un dispositif « étouffe flamme ».

Le bassin déporté est étanche aux produits qu'il est susceptible de contenir.

Le bassin déporté est équipé d'un dispositif de déversement de mousse permettant un débit minimal de 606,6 l/min.

Article 9.2.6. POMPES DE TRANSFERT

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

CHAPITRE 9.3 - GESTION DU DEPOT D'ALCOOL

Les hauteurs d'alcool dans les bacs sont relevées à chaque ouverture. Tous les soirs, les valeurs de mesure sont enregistrées.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendie, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention), l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

CHAPITRE 9.4 - ÉQUIPEMENTS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 9.4.1. SUIVI DE LA MAINTENANCE ET DE L'ENTRETIEN

L'ensemble des opérations de maintenance ou d'entretien réalisées sur les équipements de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un enregistrement (date de mise hors service, date de contrôle et de remise en service, nature de l'opération et opérateur).

Article 9.4.2. GROUPES DE POMPAGE

L'alimentation électrique des groupes de pompage est indépendante du réseau électrique général des installations.

Article 9.4.3. ÉMULSEUR

La qualité de l'émulseur est contrôlée au moins tous les **30 mois**.

Les cuves de stockage des émulseurs sont maintenues propres.

Les débits et taux d'application de solution moussante sont établis suivant les conditions ci-après :

- l'extinction en **20 minutes** avec un taux d'application de **3 l/m²/mn** et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre (bac n° 17) ainsi que la protection des bacs voisins
- la temporisation durant **trois heures** à un taux réduit de **1,5 l/mn/m²** de la plus grande cuvette (cuvette n° 4) et le refroidissement à l'eau dopée à l'émulseur des cuves de la cuvette ainsi que le refroidissement à l'eau des bacs voisins .

Un émulseur alcool de classe I est employé à une concentration de **3%** pour la production de mousse.

Chaque cuve de stockage est équipée au minimum d'une boîte à mousse placée sur le dôme.

En outre l'exploitant dispose d'un canon mobile à mousse permettant de renforcer les moyens de lutte du site équipé d'une réserve d'émulseur mobile de **250 l**.

Sa mise en œuvre et les conditions d'alimentation sont fixées en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'ensemble des moyens de défense incendie sont opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de trois heures.

L'exploitant s'assure que la qualité d'émulseur qu'il choisit est compatible avec les produits stockés.

Article 9.4.4. MOYENS COMPLEMENTAIRES POUR L'EXTINCTION D'UN FEU DE CUVETTE

L'extinction d'un feu de cuvette doit être envisagée dans un délai maximal de **3 heures**.

Les moyens maximaux correspondants en eau et en émulseur sont de **668,4 m³** et **12,510 m³** (besoins calculés pour la temporisation de la cuvette en feu et le refroidissement des bacs voisins).

Conformément à l'Article 8.6.3. , une partie de ces besoins peut être assurée par un protocole d'entraide avec un tiers.

L'origine et la mise en œuvre des moyens sont précisées dans le Plan d'Opération Interne et portées à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 9.4.5. MOYENS DE PROTECTION DU POSTE CHARGEMENT / DECHARGEMENT ALCOOL

Deux robinets d'incendie armés normalisés et branchés sur la réserve d'émulseur du dépôt permettent d'attaquer simultanément le poste de chargement / déchargement alcool des camions citernes ou wagons

Des extincteurs à eau additivée anti-alcool sont placés près de ces postes pour intervenir rapidement sur un feu.

Article 9.4.6. LOCAL INCENDIE

En cas d'incendie sur les stockages aériens et afin de protéger le personnel qui aurait à intervenir dans le local mousse pour mettre en marche les moyens d'extinction, des équipements de protection (vestes, casques et gants) sont mis à la disposition en des endroits hors de la zone de flux thermique généré par l'incendie sur les stockages aériens.

Les équipements du local incendie résistent aux effet d'une surpression de 200 hPa.

Le local incendie est réalisé de façon à ne pas présenter, après avoir été exposé à une surpression de 200 hPa, de danger pour les personnes accédant aux équipements qu'il contient.

Un plan de situation des bacs doit être affiché dans ce local.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette autosurveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme d'autosurveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité et afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder **au moins une fois par an** à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES – PLAN DE SUIVI DES VAPEURS D'ALCOOL

L'exploitant réalise un plan de suivi des vapeurs d'alcool mentionnant les entrées et les sorties de solvants (produit susceptible d'émettre des composés organiques volatils) de l'installation. Ce plan est mis à jour au moins annuellement et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 10.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX REJETEES

Les mesures portent sur les rejets (concentration et flux) suivants aux fréquences indiquées ci-après :

Paramètre	Méthode d'analyse	Fréquence de mesure
Volume	/	En continu
pH	NF T 90 008	Semestriellement
MES	NF EN 872	
DCO	NF T 90 101	
DBO ₅	NF T 90 103 ou équivalent	
Hydrocarbures	Selon norme en vigueur	
Azote global (en équivalent N)	NF EN ISO 25 663, 10 304-1 et 10 304-2	
Phosphore global (en équivalent P)	NF 90-023	

Ces mesures ne sont pas dues si le volume rejeté est nul sur la période considérée.

La fréquence de ces contrôles pourra être adaptée après demande argumentée de l'exploitant auprès du Préfet.

Article 10.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Sans objet

Article 10.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est réalisée par un organisme ou une personne qualifié dont le choix lui est communiqué préalablement, sur demande de l'Inspection des installations classées,.

Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté.

Article 10.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon le modèle joint en annexe. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. Ce document n'est pas dû quand la quantité de déchets dangereux évacuée est nulle sur la période considérée.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 10.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 10.2 - , notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font constat de risques ou d'inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE ET DES CONTROLES

L'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées les résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillance **dans le mois qui suit leur réception.**

Dans le cas où les résultats mettent en évidence une dérive ou un dépassement important, l'exploitant les communique **dans les meilleurs délais** à l'Inspection des installations classées.

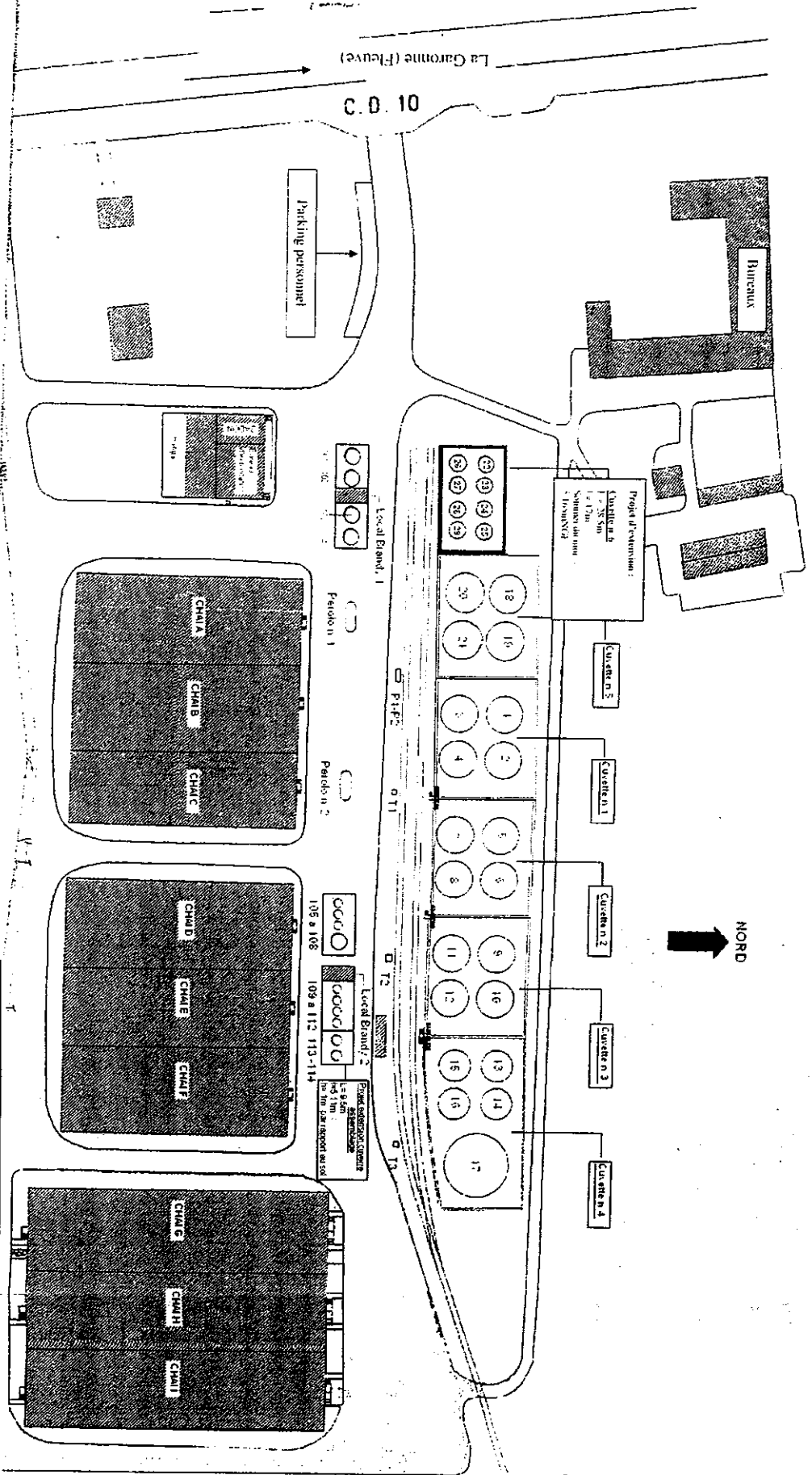
L'exploitant joint aux résultats de l'autosurveillance un rapport qui présente au minimum l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 10.1 - , des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des installations classées pendant une durée de **10 ans**.

ANNEXES

1. **PLAN GENERAL DES INSTALLATIONS**
2. **BASSIN DE RETENTION DEPORTE**
3. **AMENAGEMENT DES RESERVES INCENDIE**
4. **AMENAGEMENT DES VOIES DE CIRCULATION**
5. **ATTESTATION DE CONFORMITE DU RESEAU INCENDIE**
6. **MODELE DE DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS**

	Voies de circulation privées
	Limite entre voies de circulation publiques et privées
	Projet

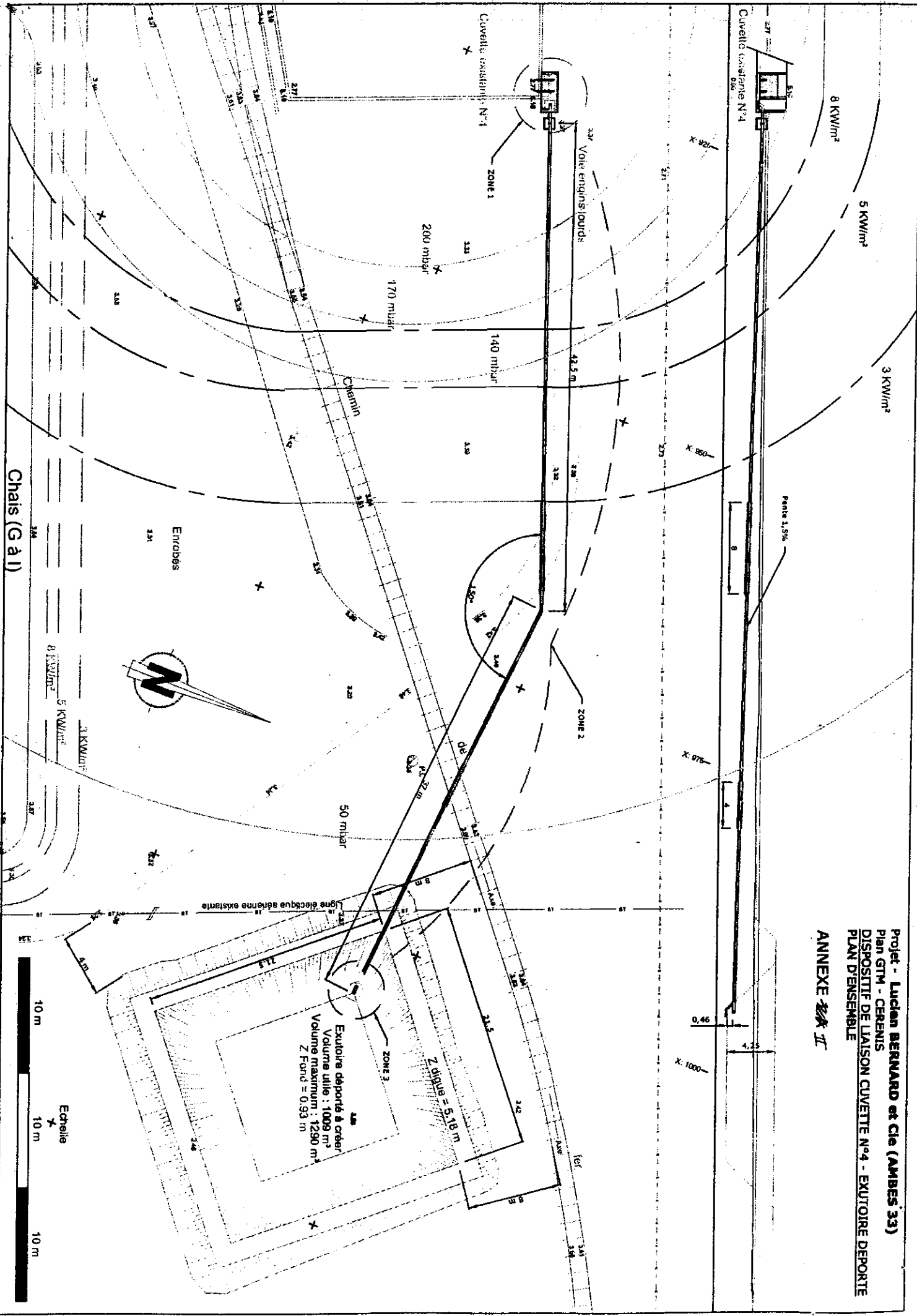


LUCIEN BERNARD & Cie	Juillet 2008
Domaine du Burck BP 14 - 33 810 AMBES	
Plan de masse	Echelle 1/1140 ^e

Annexe I

Projet - LUCIEN BERNARD et Cie (AMBES 33)
 Plan GTM - CERENIS
 DISPOSITIF DE LAISON CUVETTE N°4 - EXUTOIRE DEPORTE
 PLAN D'ENSEMBLE

ANNEXE II



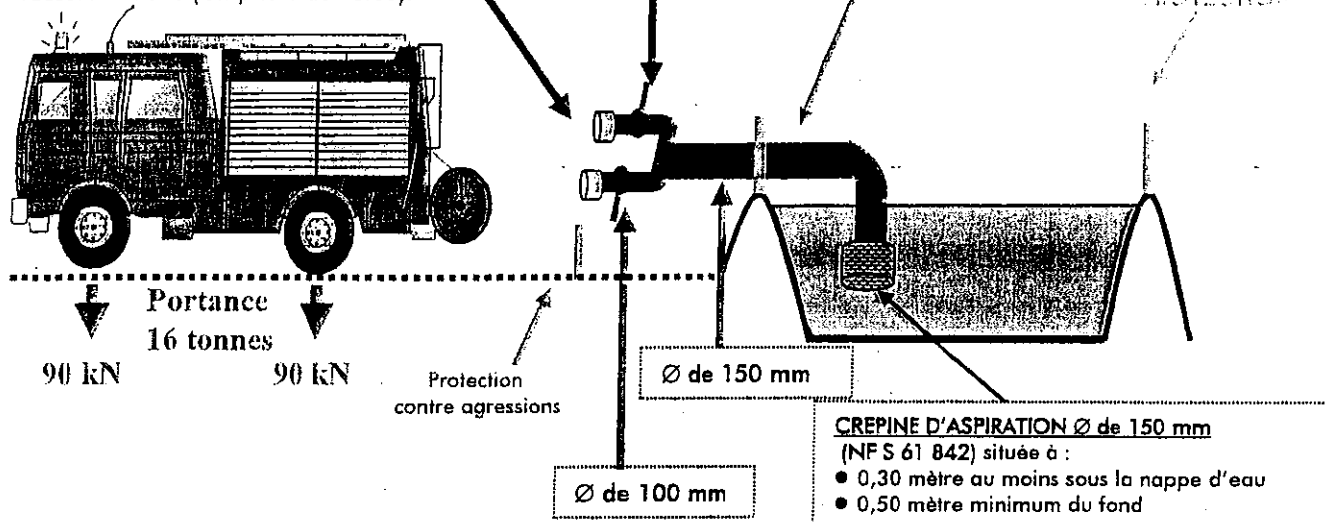


AMÉNAGEMENT D'UNE RÉSERVE D'EAU DE CAPACITÉ SUPÉRIEURE À 120 m³

2 Demi-raccords de 100 mm :

- situés de 0,80 à 1 mètre maximum du sol,
- auto-étanches de type AR (aspiration-refoulement),
- équipés de bouchon obturateur,
- tenons disposés en priorité verticalement et protégés de toute agression mécanique ou pose d'un raccord mobile (Cf. photo au verso).

ATTENTION ! Le tuyau d'alimentation ne devra pas réaliser de " Col de Cygne " afin de ne pas provoquer de problème d'amorçage pour les pompes



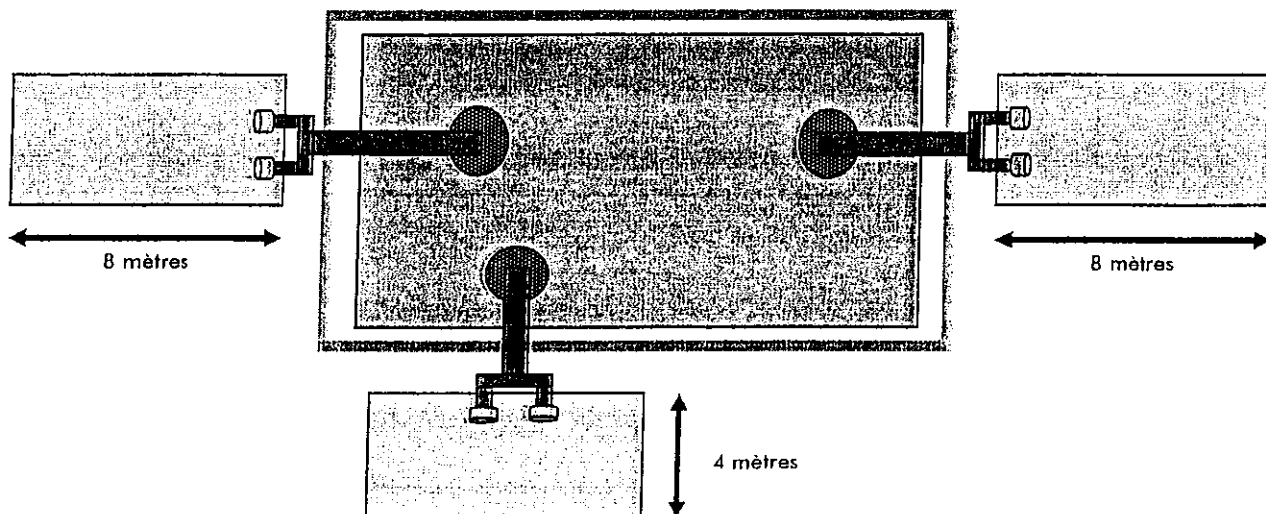
◆ Remarques complémentaires :

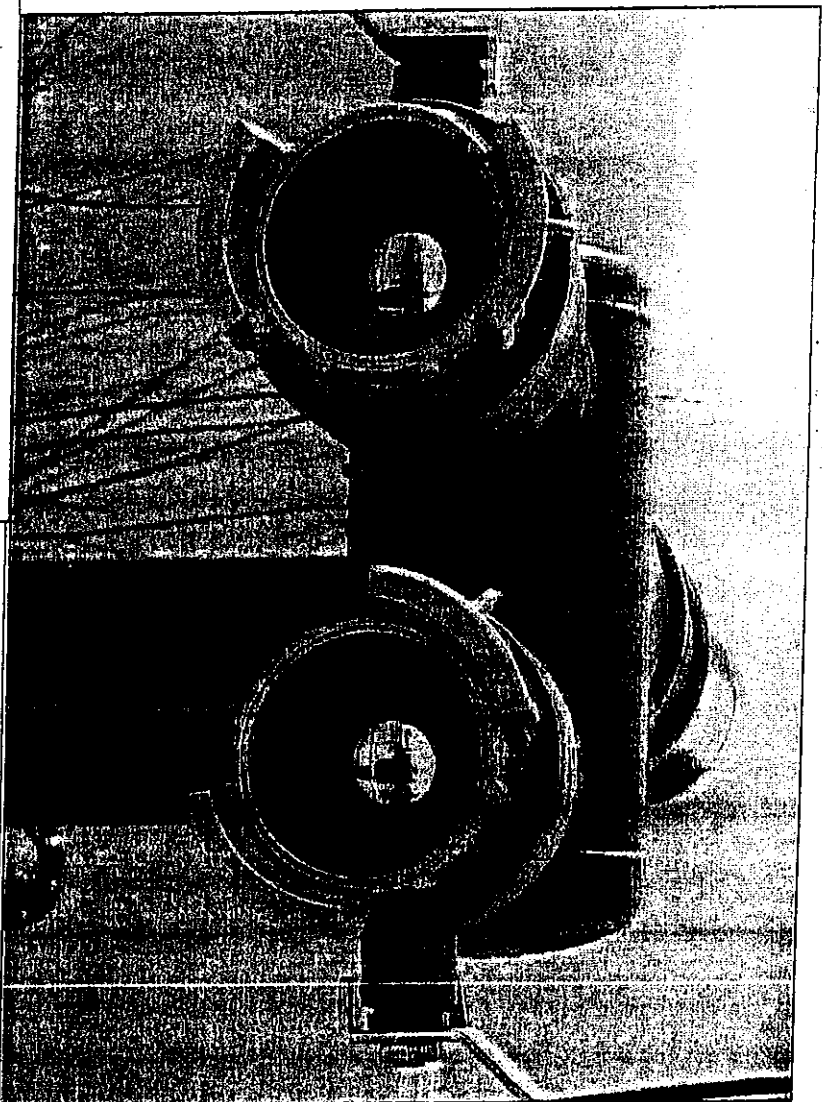
• La réserve d'eau sera signalée, accessible, aménagée et utilisable en tout temps. Sa capacité pourra être éventuellement diminuée en fonction du débit horaire de l'appoint, si celui-ci est au moins égal à 15 m³/h. Un marquage du niveau et de sa capacité utile sera réalisé.

- L'aire d'aspiration :
- sera de 4 mètres de large sur une longueur de 8 mètres,
 - aura une pente de 2% environ,
 - peut être parallèle ou perpendiculaire à la réserve,
 - sera balisée.

• Le volume d'eau nécessaire au service d'incendie devra être assuré en tout temps par le propriétaire. Celui-ci devra prendre toute disposition lors des opérations de nettoyage pour répondre aux besoins évalués.

◆ Exemple : pour une réserve de 720 m³





**BONNE POSITION DU
1/2 RACCORD FIXE**

**MAUVAISE POSITION DU
1/2 RACCORD FIXE**

Pour faciliter la mise en place des tuyaux les 1/2 raccords mobiles sont conseillés.

VOIES ENGINS

La voie engin est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique.

Largeur utilisable : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues

Force portante : calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum)

Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres

15

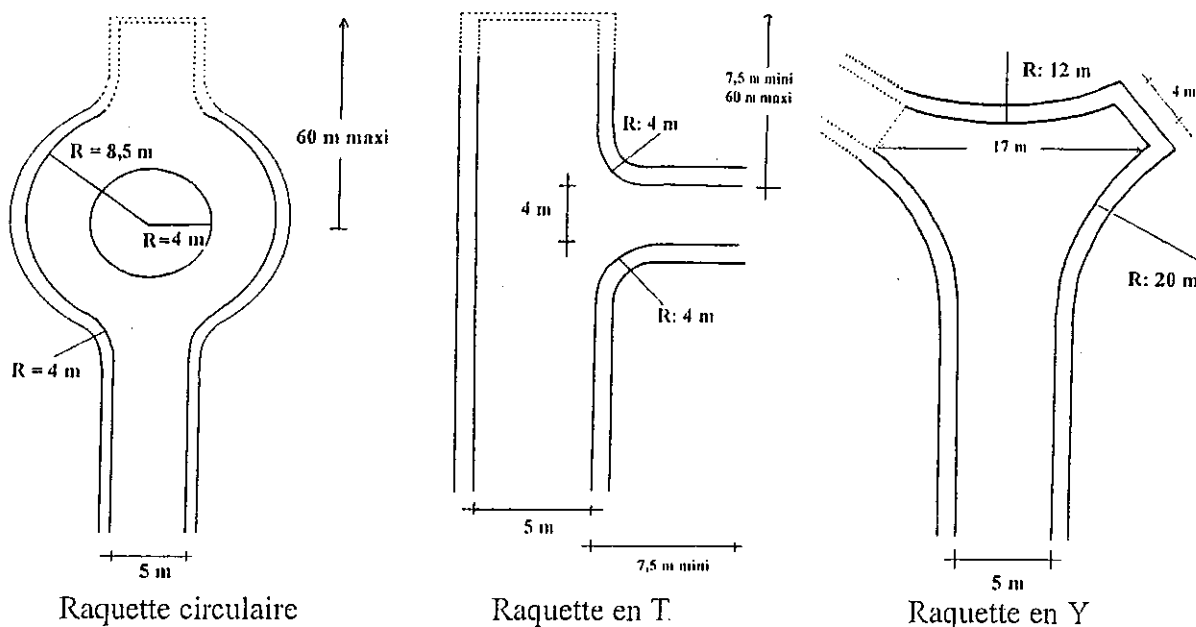
Sur largeur : $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)

Hauteur libre de passage : 3,50 mètres

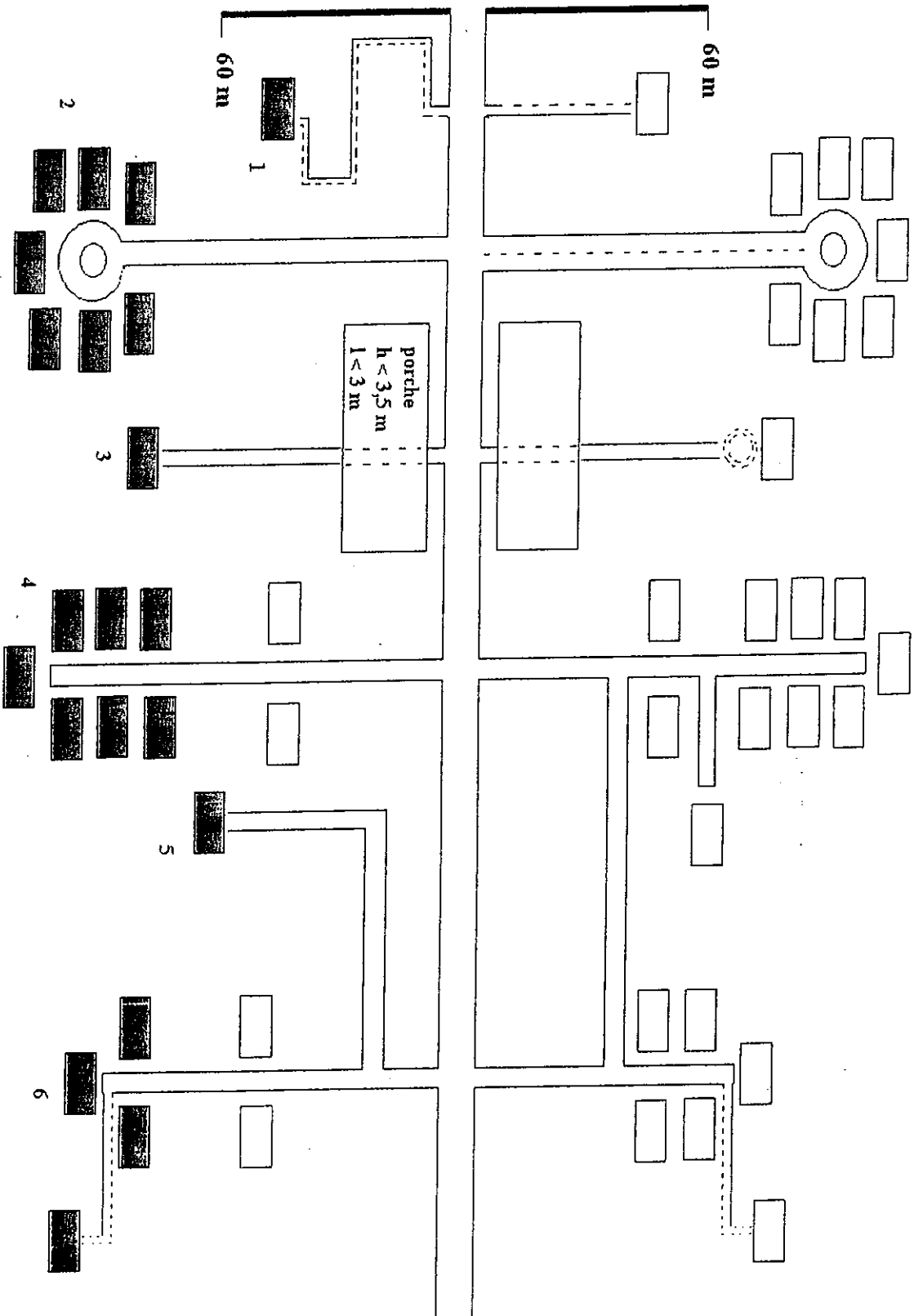
Pente : inférieure à 15 %

En dehors de toute réglementation particulière (ERP, habitat collectif, installations classées,...), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 m des constructions.

Lorsque la voie est en cul de sac de plus de 60 m, celle-ci devra permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :



Lorsque le cul de sac de plus de 60 m ne dessert qu'un seul logement sa largeur minimale sera de 3 m et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.



voie accessible aux seuls
véhicules légers

voie de 3 m de large

voie de 5 m de large

Liste des articles

TITRE 1 – PORTEE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	2
CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L’AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L’AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITE.....	3
CHAPITRE 1.6 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	3
CHAPITRE 1.7 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	4
CHAPITRE 1.8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	4
CHAPITRE 1.9 - PUBLICITE.....	4
CHAPITRE 1.10 - EXECUTION.....	4
TITRE 2 – GESTION DE L’ETABLISSEMENT.....	6
CHAPITRE 2.1 - OBJECTIFS GENERAUX.....	6
CHAPITRE 2.2 - RYTHME DE FONCTIONNEMENT.....	6
CHAPITRE 2.3 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	6
CHAPITRE 2.4 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	6
CHAPITRE 2.5 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS.....	6
CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	6
TITRE 3 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L’INSPECTION.....	7
CHAPITRE 3.1 - RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L’ARRETE.....	7
CHAPITRE 3.2 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L’INSPECTION.....	7
TITRE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	8
CHAPITRE 4.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	8
TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	9
CHAPITRE 5.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU.....	9
CHAPITRE 5.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX.....	10
CHAPITRE 5.3 - TYPES D’EFFLUENTS ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE REJET AU MILIEU.....	11
CHAPITRE 5.4 - CARACTERISTIQUES DES REJETS AQUEUX.....	12
TITRE 6 - DECHETS.....	14
CHAPITRE 6.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	14
TITRE 7 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	15
CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	15
CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	15
CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS.....	15
TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	16
CHAPITRE 8.1 - CARACTERISATION DES RISQUES.....	16
CHAPITRE 8.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	16
CHAPITRE 8.3 - OPERATIONS POUVANT PRESENTER DES DANGERS.....	17
CHAPITRE 8.4 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....	18
CHAPITRE 8.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	19
CHAPITRE 8.6 - MOYENS D’INTERVENTION EN CAS D’ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	20
TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS.....	22
CHAPITRE 9.1 - CHAIS.....	22
CHAPITRE 9.2 - STOCKAGE AERIEN D’ALCOOL (CUVES INOX).....	23
CHAPITRE 9.3 - GESTION DU DEPOT D’ALCOOL.....	23
CHAPITRE 9.4 - ÉQUIPEMENTS DE LUTTE CONTRE L’INCENDIE.....	24
TITRE 10 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	25
CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D’AUTOSURVEILLANCE.....	25
CHAPITRE 10.2 - MODALITES D’EXERCICE ET CONTENU DE L’AUTOSURVEILLANCE.....	25
CHAPITRE 10.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	26
ANNEXES.....	27